



FSMA_2016_17_1 du 29/11/2016

Instructions relatives au reporting mensuel

Champ d'application:

Bureaux de change enregistrés en Belgique

1. Généralités

Les bureaux de change transmettent à la FSMA, selon les modalités et la périodicité qu'elle fixe, des informations quantitatives concernant leurs opérations sur devises¹.

Le reporting mensuel, présenté sous la forme de spreadsheets Excel mensuellement téléchargés sur eCorporate jusqu'au 31/12/2016 inclus, prend à partir du 1^{er} janvier 2017 la forme d'une enquête à transmettre électroniquement à la FSMA via la plateforme FiMiS.

L'enquête « Exchange Offices » est rapportée sur une base mensuelle et comporte les quatre tableaux (sections) suivants :

- ❖ EO0010 : Aperçu des opérations de change sur devises : achats ;
- ❖ EO0020 : Aperçu des opérations de change sur devises : ventes ;
- ❖ EO0030 : Etat global à remplir des opérations de change ;
- ❖ EO0070 : Déclaration mensuelle des opérations à la CTIF.

Ces tableaux sont mis à disposition de la FSMA avant le 15^{ème} jour calendrier du mois suivant la période concernée.

Les montants présentés dans chacune des sections de cette enquête sont exprimés en euros, avec deux décimales.

Pour que le reporting mensuel soit considéré comme valablement rapporté, les règles de validation de chacun des tableaux doivent être satisfaites.

¹ Article 9, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises.

2. Instructions relatives aux tableaux EO0010, EO0020 et EO0030

Seuls les codes de monnaies correspondant aux codes ISO-4217 (ex. USD, AUD, ...) sont acceptés dans les tableaux.

Chaque bureau de change établit mensuellement une statistique, par monnaie négociée, du volume et du nombre des opérations de change du mois précédent. Cette statistique est ventilée entre les achats et les ventes (sections EO0010 et EO0020). Au sein de chacune de ces deux sections, les chiffres sont ventilés afin de distinguer les opérations inférieures à 10.000 € des opérations égales ou supérieures à ce montant, et de faire apparaître de manière distincte les chiffres relatifs aux opérations conclues avec des contreparties professionnelles (établissements de crédit, bureaux de change, sociétés de bourse, La Poste, tant belges qu'étrangers).

Lorsqu'un bureau de change dispose de plusieurs points d'exploitation, les renseignements précités doivent être donnés uniquement sur la base des agrégats, c'est-à-dire pour l'ensemble des points d'exploitation.

Aucune distinction ne doit être opérée selon qu'il s'agit de transactions en billets de banque, par chèque ou par carte de paiement.

Les opérations en devises pour lesquelles le chiffre d'affaires par monnaie et par mois ne dépasse pas la contre-valeur de 250 € ne doivent pas nécessairement être mentionnées dans les sections EO0010 et EO0020. Elles seront toutefois reprises dans la section EO0030 au poste "divers" (rubrique 2000).

La section EO0030 reprend, tant en devises qu'en contre-valeur en EUR, le total général des opérations de change réalisées par le bureau de change (tant les achats que les ventes). Ce total comprend donc les opérations avec la clientèle ainsi que celles conclues avec des contreparties professionnelles.

3. Instructions relatives au tableau EO0070

La loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme impose aux bureaux de change des devoirs de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles qui s'articulent sur une surveillance à deux niveaux². Ces devoirs de vigilance doivent notamment être remplis dans la perspective de décider s'il s'impose de procéder à une communication d'information à la CTIF³.

² Articles 31 et 32 du règlement de la FSMA du 23 février 2010 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

³ Article 33 du règlement de la FSMA du 23 février 2010 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les bureaux de change communiquent sur une base mensuelle les informations suivantes^{4 5} :

- ❖ le nombre et le montant des déclarations relatives aux opérations de change, communiquées à la CTIF, en faisant la distinction entre, d'une part, les nouvelles déclarations, et d'autre part, les compléments d'informations ;
- ❖ l'indication, pour chaque nouvelle déclaration, du niveau de surveillance qui est à l'origine de la déclaration en distinguant :
 - la surveillance de première ligne (rapports internes des préposés du bureau de change en contact direct avec les clients)⁶ ;
 - la surveillance de seconde ligne, coordonnée par le responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme⁷ ;
 - les requêtes des autorités judiciaires ou de la CTIF.

⁴ Décision du comité de direction de la CBFA du 26 septembre 2006 prise en vue d'obtenir sur une base régulière des chiffres sur le fonctionnement de cette surveillance à deux niveaux.

⁵ Article 9, §1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises.

⁶ Article 31 du règlement de la FSMA du 23 février 2010 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

⁷ Article 32 du règlement de la FSMA du 23 février 2010 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.